



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'extension des activités
d'abattage et de découpe de volailles, de la société
Bernard Royal Dauphiné, à Grane (26)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1134

Avis délibéré le 13 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, de la société Bernard Royal Dauphiné, à Grane (26).

Ont délibéré : Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet objet du présent avis concerne l'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles réalisées par la société Bernard Royal Dauphiné à Grane, dans la Drôme. Ce site, exploité à cette fin depuis environ 40 ans, est situé au nord du bourg de Grane et à une dizaine de kilomètres de Loriol-sur-Drôme. Il est accompagné d'un forage, au nord du site, qui permet de pomper une large partie de l'eau nécessaire au déroulement des activités.

Le projet consiste notamment à doubler la quantité de volailles abattues (de 48 tonnes/jour à 100 tonnes/jour), à augmenter notablement la quantité de volailles découpées (de 48 tonnes/jour à 78 tonnes/jour), à construire divers bâtiments dont une extension de l'atelier 'découpe' et du secteur 'expédition', et à déplacer le parking, de l'autre côté de la route départementale RD104 qui longe le site au sud. Il s'agit d'une régularisation administrative, le projet ayant été réalisé progressivement entre 2014 et 2020.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité des effluents aqueux industriels, dégradée et affectant le fonctionnement de la station de traitement communale
- la qualité des eaux superficielles du fait d'un rejet des eaux pluviales au milieu naturel sans traitement systématique ;
- la ressource en eau souterraine, le projet prévoyant de prélever une quantité supplémentaire importante d'eau dans un milieu déjà sous tension ;
- le bruit, le projet étant source de bruit avec des habitations situées en limite nord du site ;
- la gestion des déchets et des odeurs ;
- les émissions liées au flux de véhicules nécessaires à l'activité (qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre).

L'étude décrit l'état actuel du site et de son environnement et non son état initial avant la mise en œuvre du projet. Cette partie de l'étude ne permet donc pas d'évaluer les enjeux environnementaux susceptibles d'avoir été affectés par le projet. Par conséquent, le dossier ne permet pas non plus d'en évaluer les incidences ni la pertinence et l'efficacité des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation, même si certaines ont pu être, de fait, mises en place.

Sur le fond, le projet présente des mesures de réduction des impacts du projet sur l'eau, notamment un pré-traitement des eaux industrielles, qui semble avoir des effets positifs, sans être suffisant à ce stade, sur la qualité des eaux usées rejetées et envoyées en traitement à la station communale. Il présente également des mesures de réduction de la consommation d'eau. En revanche, au niveau du bruit, le dossier ne peut être regardé comme comportant des mesures de réduction des nuisances sonores. Les incidences de l'augmentation du trafic routier (nuisances et émissions de gaz à effet de serre) ne sont pas évaluées.

L'information du public étant de ce fait substantiellement compromise, l'étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Ressource en eau.....	7
2.1.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles.....	8
2.1.3. Nuisances pour les habitants.....	9
2.1.4. Gestion des déchets.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Ressource en eau.....	10
2.3.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles.....	11
2.3.3. Nuisances pour les habitants.....	13
2.3.4. Gestion des déchets.....	14
2.3.5. Évaluation des incidences Natura 2000.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la société Bernard Royal Dauphiné consiste à augmenter l'activité de son site d'abattage et découpe de volailles à Grane. Ce site est situé dans une zone industrielle au nord de cette commune, à une dizaine de kilomètres à l'est de Loriol-sur-Drôme. Il est exploité depuis environ 40 ans. Sur ce site, la société Bernard Royal Dauphiné réceptionne des volailles, les abat, les découpe et les conditionne afin de les expédier. Elle possède également deux forages dont un actuellement en exploitation, à 400 m au nord de ce site¹.



Figure 1 : Comparaison entre le site avant projet (à gauche) et après projet (à droite, les nouvelles constructions sont entourées en rouge). Sources : Géoportail, Google Maps, MRAe

1 Dont l'un doit être rebouché ; un seul est utilisé.

Le projet est situé sur des terrains de 22 645 m², sur lesquels la surface de bâtiments s'élève avant projet à 5 166 m², et après projet à 9 398 m².

Le projet consiste plus précisément à :

- augmenter la capacité d'abattage de volailles jusqu'à 100 tonnes/jour (soit une augmentation de 108 %) ;
- augmenter la capacité de découpe de volailles jusqu'à 74 tonnes/jours (soit une augmentation de 54 %) ;
- construire plusieurs bâtiments parmi lesquels une extension de l'atelier 'découpe', une extension du secteur 'expédition', la couverture du quai vif (quai où sont amenées les volailles vivantes), des bureaux et locaux sociaux ;
- aménager un nouveau parking pour véhicules légers (environ 140 places et 3 545 m²), situé au sud du site actuel, de l'autre côté de la route RD 104 ;
- installer deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales du site.

Il s'agit d'une régularisation administrative, le projet ayant été réalisé progressivement entre 2014 et 2020. En 2014, la production annuelle était d'environ 12 000 tonnes de poids mort chaud³. En 2020, cette production s'élevait à 20 274 tonnes, soit une augmentation d'environ 70 %. Cela représente environ 345 000 poulets abattus par semaine, dont 35 000 poulets labellisés, et 25 000 poulets découpés par semaine.

Le coût total du projet a été estimé à 13 622 000 € (hors taxes).

Ce projet est soumis à la directive IED⁴ et à ce titre est soumis à évaluation environnementale systématique. L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale. Il sera soumis à enquête publique.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité des effluents aqueux industriels, dégradée et affectant le fonctionnement de la station de traitement communale,
- la qualité des eaux superficielles du fait d'un rejet des eaux pluviales au milieu naturel sans traitement systématique ;
- la ressource d'eau souterraine, le projet prévoyant de prélever une quantité supplémentaire importante d'eau dans un milieu déjà sous tension ;
- le bruit, le projet étant source de bruit pour des habitations situées en limite nord du site ;
- la gestion des déchets et des odeurs ;
- les émissions liées au flux de véhicules nécessaires à l'activité (qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre).

2 Il s'agit de la superficie globale des terrains possédés par le porteur de projet, y compris le parking situé au sud et les terrains d'implantation du forage au nord

3 Le poids mort chaud correspond au poids des carcasses de volailles plumées et vidées avant ressuage (c'est-à-dire avant refroidissement à une température inférieure à 4°C)

4 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est bien rédigée et facilement lisible. De nombreuses annexes sont jointes au dossier, mais les informations essentielles sont reprises dans l'étude d'impact. En revanche, elle n'est pas complète, s'appuyant sur l'état actuel (qui comprend le projet réalisé) et non pas sur l'état initial du site avant projet. L'analyse des impacts du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont donc biaisées. Le dossier présente, même avec ces limites, un tableau récapitulatif de la sensibilité de chaque thématique environnementale vis-à-vis du projet qui semble sous-évaluer certaines sensibilités.

Ainsi, le dossier en l'état ne permet pas d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures prévues. Des observations plus précises pour chaque thématique sont détaillées ci-dessous afin d'aider à la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'information du public étant de ce fait substantiellement compromise, l'étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

De manière générale, l'état initial de l'environnement n'est pas défini dans le dossier. Le dossier se limite à présenter la situation actuelle, le projet étant réalisé, et l'état de l'environnement avant la mise en œuvre du projet n'est pas suffisamment détaillé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation du site et de son environnement avant la mise en œuvre du projet, en particulier en ce qui concerne les besoins en eau, les rejets aqueux (eaux pluviales et eaux de process) et le bruit.

2.1.1. Ressource en eau

Le site est consommateur d'eau depuis le début de son activité. L'eau utilisée est issue en majeure partie (68 %) d'un forage⁵ situé à 400 m au nord du site, et du réseau d'eau potable de la commune pour le reste (32 %). Le dossier n'indique pas la quantité globale d'eau utilisée avant la mise en œuvre du projet. L'eau du forage est utilisée pour :

- le nettoyage au quai vif ;
- le bac d'échaudage des volailles ;
- la plumaison des volailles ;
- l'éviscération des volailles ;
- le refroidissement d'une pompe à vide ;
- le nettoyage à moyenne pression des structures et équipements.

L'eau du réseau communal est quant à elle utilisée pour :

- le lavage des volailles ;
- le lavage des bacs et chariots ;

5 Le dossier indique que le porteur de projet possède un deuxième forage situé à proximité immédiate du premier, mais que ce deuxième forage n'est plus exploité depuis plusieurs années et que le porteur de projet prévoit d'en cesser complètement l'exploitation.

- le nettoyage à haute pression des structures et équipements ;
- l'usage domestique.

La consommation d'eau avant la mise en œuvre du projet n'est pas présentée dans le dossier.

Le forage est situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE)⁶, et sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme. Ce territoire fait l'objet d'une surveillance par rapport à la quantité disponible de la ressource en eau. Le Sage contient ainsi notamment un objectif de « *Maintenir les débits objectifs par une réduction des prélèvements en période d'étiage tout en prenant en compte un accès à l'eau pour le secteur agricole* » et une action dans cet objectif « *Rechercher les économies d'eau pour les professionnels agricoles et industriels* »⁷. Les prélèvements pris en compte dans l'état initial de la ressource en eau du Sage sont ceux de 2009.

Le dossier ne précise pas l'existence ou non, dans l'état initial, de variations saisonnières de pompage, qu'elles soient d'origine interne (technique ou commerciale) ou externe (arrêtés sécheresse par exemple).

Le dossier indique que les sols et eaux souterraines présentent une sensibilité négligeable, ce qui ne semble pas pertinent au regard des informations développées ci-dessus et du fait de la proximité de la nappe d'accompagnement de la rivière Drôme et de son affluent le ruisseau de la Grenette. Leur vulnérabilité est vraisemblablement importante..

Le dossier ne précise pas si le dépassement en nitrates de l'eau de forage est dommageable à la qualité des produits.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier par l'indication de la consommation d'eau avant mise en œuvre du projet ;**
- **de détailler les arguments qui ont conduit à estimer que la sensibilité des eaux souterraines est négligeable, et le cas échéant, de revoir ce niveau de sensibilité à la hausse.**

2.1.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles

Concernant les eaux pluviales, le dossier indique que ces eaux étaient, avant le projet, récoltées et rejetées au milieu naturel en cinq points différents, en limite du site. Les eaux rejetées côté ouest et sud du site allaient vers le ruisseau de Grenette, qui se jette dans la Drôme environ 1,4 km au nord. Il n'y avait pas de traitement avant rejet. L'emplacement de ces points n'est pas précisé dans le dossier. La qualité des eaux rejetées n'était pas l'objet d'un suivi. Aucune donnée locale n'est disponible sur ce ruisseau.

Pour les eaux industrielles, elles sont issues des différentes étapes du process consommatrices d'eau (détaillées ci-dessus). Le dossier n'indique pas quelles étaient les quantités rejetées avant le projet. Ces eaux sont pré-traitées par une station d'épuration interne avant rejet au réseau d'assainissement communal, qui les achemine vers la station d'épuration d'Allex-Grane. Le porteur de

⁶ Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)

⁷ Objectif 2.B du SAGE, détaillé page 57 et suivantes du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE de la Drôme

projet dispose d'une convention de déversement⁸ avec le syndicat intercommunal d'assainissement d'Allex-Grane, la commune et le délégataire de service public qui gère le système de traitement. Le dossier précise certaines caractéristiques de ces effluents en 2012, avant la mise en œuvre du projet mais pas leur charge journalière ou leur volume ni celles de la station d'épuration (capacité, molécules traitées, dysfonctionnements éventuels⁹).

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial relatif aux rejets aqueux en indiquant la quantité et la charge journalière des eaux industrielles rejetées avant mise en œuvre du projet ainsi que les caractéristiques de la station d'Allex-Grane ;**
- **préciser la localisation des points de rejet des eaux pluviales.**

2.1.3. Nuisances pour les habitants

Des habitations sont situées en limite nord du projet, d'autres habitations sont à environ 140 m au sud-est du site¹⁰. L'environnement sonore du projet est marqué par la circulation routière sur les routes RD 104 et RD 125, et par une zone d'activité localisée à l'est et au nord-est du site.

Le dossier indique qu'une mesure de bruit a été faite en un 'point témoin', situé derrière une habitation et dont la pertinence ne paraît donc pas démontrée. La sensibilité de l'environnement sonore est qualifiée de forte, ce qui semble pertinent.

Le trafic avant la mise en œuvre du projet (en 2014) a été estimé à environ 28 aller-retours par jour de poids-lourds et 130 aller-retours de véhicules légers par jour. Ce trafic a lieu du lundi au vendredi, entre 1h45 et 17 h. Le dossier ne précise pas s'il y avait des pics de trafic à certaines périodes de la journée, par exemple très tôt le matin. Ce point nécessite d'être complété.

2.1.4. Gestion des déchets

Avant la mise en œuvre du projet, le site était à l'origine de plusieurs types de déchets, dont des déchets issus de l'abattage et de la découpe¹¹, et des déchets de conditionnement. Le dossier indique la quantité annuelle de déchets produits par catégorie en 2014¹², mais ne précise pas quel est le flux correspondant en termes de trafic, l'ensemble de ces déchets étant évacué par la route. Ce point nécessite d'être complété.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce point n'est pas abordé dans le dossier. S'agissant d'une régularisation administrative, le projet a déjà été réalisé et aucune variante n'est présentée dans l'étude. De plus, le dossier ne définit pas de scénario de référence et ne présente pas l'évolution probable du site en l'absence du pro-

8 Qui a été révisée en janvier 2021

9 La MRAe a eu connaissance de dysfonctionnement de cette station, notamment du fait de l'atelier objet du présent avis, à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune : [décision du 7 avril 2021](#).

10 Distance au site où se font les activités. La distance de ces habitations avec le parking est plus réduite et est d'environ 90 m.

11 Notamment du sang, des plumes, des viscères, des os et carcasses, et des parties d'animaux impropres à la consommation comme la tête, le cou et les pattes.

12 Dans un tableau en page 91, partie 5.1 de l'étude d'impact.

jet. La réalisation du projet ayant débuté en 2014, cette date peut être retenue comme le point de départ du scénario de référence qui s'étend sur l'ensemble de la durée de vie du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **l'ajout de la justification des choix retenus, notamment d'un point de vue environnemental ;**
- **la présentation d'un scénario de référence (débutant en 2014) et la comparaison entre ce scénario et le projet réalisé.**

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les mesures prévues pour éviter et réduire (il n'y a pas de mesure de compensation) ne sont pas toutes suffisamment décrites, et il n'y a pas de récapitulatif de l'ensemble de ces mesures. Elles ne couvrent en outre pas tous les domaines d'incidences du projet. Leur coût n'est pas précisé. Enfin, le dossier ne présente pas l'impact résiduel du projet sur l'environnement après application des mesures d'évitement et de réduction, ce qui ne permet pas d'appréhender les impacts du projet, ni la pertinence et l'efficacité des mesures prévues. En l'état, le dossier n'est pas suffisamment clair sur l'absence d'effet négatif notable sur l'environnement. Il devrait sur ce point donner des éléments très concrets et informés en intégrant ce qui a pu être réellement observé pendant plusieurs années de fonctionnement sans autorisation. L'absence de tels éléments n'est pas acceptable.

2.3.1. Ressource en eau

Le dossier prévoit que la consommation d'eau pour 100 tonnes/jour abattues est de 394 m³/jour, dont 270 m³ issus du forage¹³ et le reste provenant du réseau d'eau potable. Il présente également la consommation détaillée d'eau des trois dernières années¹⁴ (de 2018 à 2020). On remarque cependant que cette consommation sur ces trois années est supérieure à celle prévue, puisqu'elle est d'environ 470 à 480 m³/jour (et pour le forage : en 2018 : 351 m³/j ; en 2019 : 360m³/j ; en 2020 : 382 m³/j). En moyenne, c'est la consommation d'eau issue du forage qui est supérieure aux prévisions.

De plus, les données quotidiennes du dossier indiquent qu'il n'y a pas de variation saisonnière de cette consommation. En particulier, le dossier ne témoigne pas d'éventuelle réduction de la consommation d'eau du forage en été, pendant la période d'étiage.

L'étude indique que plusieurs mesures de réduction de la consommation d'eau sont prévues dans le cadre du projet. Il s'agit notamment du recyclage de l'eau utilisée pour le refroidissement d'une pompe à vide, puis ensuite pour le pré lavage du quai vif, de mesures d'optimisation sur les machines d'éviscération et d'utilisation d'outils de lavage à moyenne pression et non plus uniquement à haute pression. Enfin, une mesure consiste à demander aux éleveurs de mettre à jeun les volailles 10 h avant leur apport sur site, ce qui permet de limiter les quantités de fientes et donc d'eau utilisée pour nettoyer les camions, caisses et containers.

¹³ Le cumul du détail des estimations de consommations s'élève pourtant à 326 m³/j.

¹⁴ La consommation complète est présentée dans 3 annexes intitulées « PJ 4_12 _Annexe 9 conso d'eau », et résumée dans des tableaux en partie 2.2.4 de l'étude d'impact.

Les 2 premières mesures citées ci-dessus ont été mises en place entre janvier et septembre 2020 ; l'analyse de la consommation d'eau sur les mois depuis leur mise en place indique une réduction d'environ 25 % , à production à peu près constante. Ces mesures semblent donc efficaces.

De plus, sur la fin de cette année 2020, en décembre, le porteur de projet a diminué la part d'eau extraite du forage et augmenté celle issue du réseau d'eau potable communal à la demande de la structure gérant le Sage, sans plus d'explication. La réduction de consommation d'eau de 25 % est de fait ramenée à 21 % à poids égal traité et sans compter le mois de décembre objet des mesures de réduction du Sage). Cette réduction a essentiellement porté sur l'eau du réseau communal, représentant seulement 9,5 % pour le forage. Le dossier ne donne pas d'information permettant de savoir si elle sera amenée à se poursuivre.

En l'absence des données de l'état initial, le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences du projet sur la ressource en eau. Il ne fournit pas d'information sur l'état de la ressource en eau du territoire, incluant celle fournie par le réseau communal. Ainsi la vulnérabilité du projet aux conséquences du changement climatique n'est pas non plus évaluée.

Le dossier n'analyse en particulier pas la compatibilité du projet avec le Sage de la Drôme, qui comporte un objectif spécifique de réduction des prélèvements d'étiage et une action de recherche de diminution de consommation d'eau pour les professionnels agricoles et industriels. La consommation d'eau du site a par exemple augmenté d'environ 6 % depuis 2009, ce qui ne correspond pas aux objectifs fixés par le Sage.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'adopter des objectifs plus ambitieux de réduction de consommation d'eau, en adéquation avec le niveau de pression existant sur cette ressource sur le territoire ;**
- **de détailler de quelle façon le projet prend en compte les périodes de raréfaction de la ressource en eau ;**
- **de compléter le dossier par une analyse étayée de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et des gestion des eaux de la Drôme.**

2.3.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles

Les rejets d'eaux industrielles sont composés des effluents liés aux diverses opérations de nettoyage et au processus d'abattage et de découpe. Ils sont récoltés puis envoyés dans une station de pré-traitement avant rejet au réseau d'assainissement collectif. Le dossier ne précise pas si ces rejets ont augmenté avec la mise en œuvre du projet.

Le dossier contient des relevés d'analyse des rejets aqueux industriels, après pré-traitement. Ces analyses ont été effectuées au moins 2 fois par mois, et les données du dossier concernent les années 2018 à 2020. Les principaux paramètres évalués sont les matières en suspension, la demande chimique en oxygène¹⁵, la demande biologique en oxygène¹⁶, l'azote et le phosphore, ainsi

15 Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées (source : glossaire OIE/OFB).

16 Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO5 (source : glossaire OIE/OFB).

que la température, le pH et le volume d'eau rejeté. Les résultats des analyses indiquent que pour presque tous ces paramètres, les concentrations trouvées sont supérieures à celles de la convention de déversement, y compris en termes de quantité d'eau rejetée¹⁷.

Plusieurs mesures de réduction de cette pollution ont été mises en place. En particulier, la mise à jeûn des volailles 10h avant l'abattage et à l'automne 2020, le porteur de projet a remplacé la station de pré-traitement interne par une autre plus efficace, comprenant notamment deux dégrilleurs et un dégraisseur. Suite à cette modification, la plupart des paramètres mesurés ont vu leur concentration diminuer et respecter celle indiquée dans la convention de déversement. Cependant, l'azote est toujours mesuré en concentration élevée, tout comme le phosphore. Le dossier n'indique pas de mesure particulière de réduction pour ce paramètre, mais évoque seulement une « *Étude de solutions, consultation de spécialistes pour l'abaissement des valeurs obtenues en azote* »¹⁸ pour 2021. Les flux en cuivre et en zinc sont toujours supérieurs aux valeurs considérées comme admissibles par le milieu. Les conséquences sur le dispositif communal d'assainissement ne sont pas décrites, dans un contexte de développement de la population projeté par la commune¹⁹.

D'après la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux le maître d'ouvrage ne sera pas autorisé à prélever plus d'eau au niveau du forage ; le volume autorisé pourrait revenir à celui de 2009.

Concernant les eaux pluviales, le dossier n'indique pas quels sont les impacts potentiels liés à leurs rejets en milieu naturel. Il précise néanmoins que 2 des 5 rejets vers le milieu naturel sont équipés de déboureur séparateur d'hydrocarbures. Le dossier ne précise pas s'il est envisagé d'équiper l'ensemble des rejets d'eaux pluviales avec ce dispositif, ce qui serait indiqué. Le prétraitement des eaux pluviales de certaines parties du site, comme la cour ouest accueillant les visières, plumes et sang, ne paraît pas assuré. Enfin, les eaux pluviales du parking sont rejetées directement dans le ruisseau de la Grenette, en passant par un bassin d'orage qui permet de rejeter ces écoulements à débit constant²⁰. La qualité de ces eaux n'est l'objet d'aucune mesure. Aucune évaluation des incidences de leur rejet dans la Grenette n'est fournie.

Le dossier ne prévoit pas de bassin permettant de contenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie et d'éviter ainsi la coupure des pompes des eaux des effluents aqueux industriels. L'absence de pollution notamment des eaux superficielles dans cette situation n'est donc pas assurée.

L'autorité environnementale recommande :

- **de présenter des mesures efficaces et pérennes de réduction, d'évitement et si nécessaire de compensation pour diminuer la concentration en azote et en phosphore et les flux en cuivre et en zinc dans ses effluents aqueux industriels ;**
- **d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales dans la Grenette (sur la qualité de l'eau et sur les milieux associés) et de présenter, si nécessaire, les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution qui serait générée par les eaux d'extinction d'un incendie sur le site.**

17 La convention spécifique de déversement autorise le porteur de projet à apporter jusqu'à 440 m³/jour d'eau. Cette quantité a été dépassée environ 25 % du temps en 2018, 46 % en 2019 et 12 % en 2020.

18 Page 124, partie VIII de l'étude d'impact.

19 La nouvelle convention prenant semble t il cependant en compte un développement des deux communes.

20 Débit maximal de 4,3 L/s

2.3.3. Nuisances pour les habitants

En termes de bruit, une évaluation des niveaux sonores a été faite sur deux jours en janvier 2020, sur quatre points situés en limite de propriété, dont deux points en zone d'émergence réglementée et un point 'témoin'.

Les résultats indiquent qu'en limite de propriété, en deux points, le niveau de bruit ambiant²¹ de nuit est de 64 et 65,5 dBA, ce qui dépasse la limite autorisée²². De plus, dans les zones à émergence réglementée²³, un point dépasse l'émergence autorisée²⁴ de jour comme de nuit. Le deuxième point n'a pas de résultat exploitable²⁵. Le dossier présente des mesures de réduction de bruit qui ont été mises en place entre 2014 et 2018, en particulier le remplacement de groupes de production de froid par des groupes moins bruyants. En revanche, ces mesures mises en place avant 2020, étaient déjà effectives lors des mesures de niveau de bruit et ne peuvent donc être prises en compte au titre de la réduction du niveau de bruit enregistré²⁶. Le dossier indique que le porteur de projet devrait acheter courant 2021 des terrains en bordure du site à l'ouest, ce qui éloignerait la limite de site des installations bruyantes et réduirait 'artificiellement' le niveau de bruit mesuré en bordure de propriété. Cette disposition n'est pas suffisante et ne devrait pas avoir de résultat sur le bruit mesuré en zone à émergence réglementée. En revanche, le maître d'ouvrage indique prévoir également « *la suppression de la centrale de réfrigération (3 groupes et 1 condenseur de 4 ventilateurs) du stockage dynamique. Ces équipements seront raccordés à la centrale au CO2 existante et sensiblement moins bruyante dans la cour Sud donc loin des points n°4 et 5* ». Il n'apporte aucune assurance que ces travaux seront réalisés.

L'autorité environnementale recommande :

- **pour la parfaite information du public, de compléter l'évaluation des nuisances sonores du projet par d'autres mesures notamment dans les zones à émergence réglementée ;**
- **de s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances sonores présentées et prévues dans le dossier.**

En matière de nuisances olfactives, le dossier indique que le projet est susceptible d'émettre des odeurs liées au stockage des déchets organiques (sang, plumes, viscères) en extérieur, au stockage des refus de dégrillage du dispositif de pré-traitement des eaux industrielles, et dans une moindre mesure au dépôt et stockage des cages pleines de volailles vivantes.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction de ces nuisances potentielles. Pour le stockage des déchets organiques, il indique que celui-ci est réalisé dans des contenants fermés et vidés quotidiennement, et laissés vides les week-ends. Pour le stockage des refus de dégrillage, ceux-ci sont évacués 2 fois par semaine. Enfin, les volailles vivantes ne restent en attente que 4 h au maximum, et le matin, ce qui permet d'éviter les heures les plus chaudes de la journée.

21 Le bruit ambiant est le niveau de bruit en présence du projet. C'est la somme du bruit résiduel (bruit en l'absence du projet) et de l'émergence (bruit ajouté par le fonctionnement des installations du projet)

22 l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise qu'en limite de propriété, le bruit ambiant ne doit pas dépasser 70 dBA de jour (entre 7 h et 22 h) et 60 dBA de nuit (entre 22 h et 7 h).

23 Il s'agit ici d'habitations en limite nord du site.

24 De jour, l'émergence ne doit pas dépasser 5 dBA puisque le niveau de bruit résiduel est supérieur à 45 dBA. De nuit, l'émergence ne doit pas dépasser 3 dBA puisque le niveau de bruit résiduel est supérieur à 45 dBA..

25 L'étude précise que la conformité ou non n'a pu être établie car en ce point, les bruits émanant de l'exploitation sont de même tessiture que les bruits liés à l'environnement de l'exploitation.

26 Pour les autorisations d'installations soumises à la directive IED, l'étude d'impact doit être complétée par une étude des meilleures techniques disponibles (article R. 515-59 code de l'environnement), ce que le dossier annonce.

Le trafic en 2020 a été estimé à environ 45 aller-retours par jour de poids-lourds (soit une augmentation de 67 % par rapport à 2014) et 215 aller-retours par jour de véhicules légers (soit une augmentation de 66 %). Ce trafic a lieu du lundi au vendredi, de 1h45 à 17 h (et le samedi de 6h à 17h). Les incidences de ce trafic supplémentaire en termes de pollution de l'air et de bruit pour les riverains du projet et des voies utilisées préférentiellement par ces véhicules (non décrites) ne sont pas évaluées ; les émissions de gaz à effet de serre supplémentaires correspondantes ne le sont pas non plus.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'augmentation de trafic (poids lourds et autres véhicules) générée par le projet et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afférentes.

2.3.4. Gestion des déchets

Le dossier contient un comparatif entre les déchets émis en 2014 avant la mise en place du projet, en 2019, et une estimation avec un abattage de 100 tonnes/jour. Le projet a entraîné la production d'un nouveau type de déchets, les résidus liquides de séparateurs d'hydrocarbures, les autres types de déchets restant identiques. En moyenne, les données du dossier indiquent que la quantité de déchets est multipliée par 2,5 entre 2014 et les estimations avec un abattage de 100 tonnes/jour.

Ces déchets sont évacués par la route vers des sites adaptés, les déchets issus de l'abattage et de la découpe sont transformés en farines animales pour la plupart, les déchets de conditionnement sont réutilisés, recyclés ou valorisés selon leur état. Enfin, les résidus des séparateurs d'hydrocarbures sont incinérés ou subissent un traitement chimique. L'ensemble des flux liés à l'évacuation des déchets est estimé dans le dossier à environ 30 passages par semaine.

Le dossier cite des mesures de réduction des déchets, qui sont en fait des mesures de tri, de suivi et de traçabilité. Une mesure de réduction de la quantité de déchets aqueux est la mise à jeûn des volailles 10 h avant abattage.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures de réduction de la quantité de déchets, au regard des quantités annuelles produites.

2.3.5. Évaluation des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000²⁷ à proximité du projet sont listées dans l'étude ; il s'agit de la zone « les Ramières du Val de Drôme » et de la zone « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ». Elles sont situées à 1 km au nord du site et couvrent la rivière Drôme et sa ripisylve²⁸. Cependant, le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences Natura 2000. En particulier, il ne conclut pas sur l'absence d'effet significatif pour les objectifs de conservation de ces sites après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction. Au regard des rejets aqueux

²⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁸ Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). (...) Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale (source : glossaire OIE/OFB).

du projet dans le ruisseau de la Grenette qui se jette dans la Drôme, aux volumes et qualités non évalués dans le dossier, et aux volumes autorisés de prélèvement dans les alluvions de la Drôme, ce point doit être complété.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000, et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées afin de s'assurer de l'absence d'effet significatif du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité.

2.4. Dispositif de suivi proposé

En ce qui concerne les mesures de réduction de la consommation d'eau, le site fait l'objet de mesures quotidiennes des volumes prélevés et utilisés à chaque poste. Le dossier ne précise pas si ces mesures de suivi seront poursuivies.

Les relevés de concentration en polluants dans les eaux industrielles ont été effectués 2 fois par mois jusqu'en 2020. Le dossier ne précise pas si ces relevés seront poursuivis.

Le dossier ne mentionne pas de mesures de suivi pour la qualité des eaux pluviales rejetées.

Le dossier ne mentionne pas de mesures de suivi du niveau de bruit ambiant en limite de propriété ou de l'émergence en zones à émergence réglementée.

L'autorité environnementale recommande :

- **de poursuivre les mesures actuelles de suivi de la consommation d'eau à une fréquence au moins quotidienne ;**
- **de poursuivre et préciser les analyses des volumes et de la qualité (types de polluants, concentrations) des effluents aqueux industriels rejetés, à une fréquence adaptée ;**
- **de mettre en place un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le Grenette ;**
- **d'élargir le dispositif de suivi à l'ensemble des incidences du projet (bruit, odeurs, déchets...)**
- **de préciser quelles mesures supplémentaires pourraient être mises en œuvre si ces suivis relevaient un impact négatif notable sur l'environnement, notamment sur la ressource en eau souterraine, la qualité de l'eau en aval sur le ruisseau de Grenette ou la Drôme, ou la capacité de la station d'épuration d'Allex-Grane à traiter les effluents issus du projet .**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est au début de l'étude d'impact. Pour plus de visibilité, il pourrait faire l'objet d'un document à part. Le contenu du résumé est clair et compréhensible. Cependant, il présente les mêmes carences que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.